

COMMISSION CONSULTATIVE DU TRAFIC DE L'OPIMUM.

NOMINATION DES ASSESSEURS

Rapport par M. Hymans

Genève, 16 avril 1923.

Ainsi que le Secrétaire général en a informé les Membres du Conseil dans un memorandum, le mandat des trois Assesseurs de la Commission consultative du trafic de l'Opium, M. Henri Brenier, Sir John Jordan et Mrs Hamilton Wright, a expiré depuis la date de notre dernière réunion.

Ces trois personnalités ont, depuis deux ans, rendu à la Commission les services les plus précieux. Je me permets donc de proposer à mes collègues de renouveler, pour une année, le mandat des trois Assesseurs et de charger le Secrétaire général, lorsqu'il leur communiquera cette décision, de leur exprimer combien le Conseil apprécie la collaboration qu'ils ont bien voulu prêter jusqu'ici.

ADVISORY COMMITTEE ON TRAFFIC IN OPIUM

APPOINTMENT OF ASSESSORS

Geneva, April 16th.1923.

Report by M. Hymans.

As the Council has been informed by the Secretary-General's memorandum, the mandate of the three assessors to the Advisory Committee on Traffic in Opium, namely, M. Henri Brenier, Sir John Jordan and Mrs. Hamilton Wright, has expired since the date of our last meeting.

These three eminent authorities have given most valuable assistance to the Commission during the last two years, and accordingly I venture to suggest to my colleagues that their mandate should be renewed for a further period of one year, and that the Secretary-General should in informing them of this decision express the Council's high appreciation of the services they have already rendered

Genève, le 16 avril 1923.

DISPOSITIONS FINANCIÈRES RELATIVES AU RÈGLEMENT DU  
DIFFÉREND POLONO-LITHUANIEN.

Rapport présenté par le Dr: Alberto Guani.

Comme les Membres du Conseil l'ont appris par la correspondance qui a été communiquée le 17 mars aux Membres de la Société, le Gouvernement lithuanien a versé, le premier mars, un acompte de 37.242 frs suisses sur sa part des frais encourus par la Société des Nations à l'occasion du règlement du différend polono-lithuanien.

Ainsi que l'indiquent la correspondance et le mémorandum du Secrétaire général, le Gouvernement lithuanien soutient qu'il aurait été plus équitable de calculer la part des frais qui lui incombe, d'après le barème adopté par la 3ème Assemblée, au lieu d'utiliser le barème approuvé par la seconde Assemblée. La somme versée par le Gouvernement lithuanien correspond, sauf une légère différence de charge, au montant qu'il aurait été appelé à verser d'après ce dernier barème.

Il y aurait lieu, semble-t-il, étant donné la charge extrêmement lourde qu'imposerait à la Lithuanie l'application du barème adopté par la seconde Assemblée que le Conseil prît maintenant une décision définitive en la matière.

Toutefois comme les avances nécessaires pour faire face aux dépenses encourues par la Société à cet égard ont été prélevées sur le "Compte d'avances"-compte sur lequel, en raison de sa nature même, on ne saurait effectuer un prélèvement à titre permanent., il conviendrait que le Conseil, s'il agréait ma proposition, imputât la différence entre le montant demandé au Gouvernement lithuanien et le montant versé par ce dernier, à l'article 29 du budget de 1923: "Dépenses imprévues sous réserve d'un vote spécial du Conseil".

Je propose donc la résolution suivante :

" Le Conseil de la Société des Nations, estimant qu'il y a lieu de régler dès à présent, d'une façon définitive toutes les questions financières relatives au différend polono-lithuanien,

et,

prenant acte des observations présentées par le Ministre des Affaires Etrangères de Lithuanie dans sa correspondance avec le Secrétaire Général au sujet du barême à appliquer pour la répartition des dites dépenses,

décide d'imputer à l'art.29 du budget de 1923 " Dépenses imprévues sous réserve d'un vote spécial du Conseil " la somme de ~~frs~~ 35.174,39 frs-or, différence entre le montant versé par le Gouvernement lithuanien et le montant primitivement demandé par la Société conformément à la décision prise par le Conseil lors de sa 16ème session" .